



PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je0307.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société SYNGENTA AGRO SAS, sise à St Pierre la Garenne, rue du Fond du Val,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2002,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 janvier 2003,

Considérant qu'au regard de l'accidentologie impliquant des salles de commandes dans le secteur pétrolier et chimique, et compte tenu du fait que les salles de commande doivent protéger leurs occupants et leur permettre de conserver les moyens de mettre en sécurité les installations en cas d'accident, il y a lieu de prescrire une étude technico-économique sur la protection de celles-ci,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **SYNGENTA AGRO SAS**, devenue **société SYNGENTA PRODUCTION France S.A.S.**, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la réalisation d'une étude relative à la protection des salles de commande de son établissement de St Pierre la Garenne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :


- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Evreux, le 11 février 2003

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

pour ampliation
l'attaché de préfecture, chef de bureau


Josette CARON

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1

La société SYNGENTA AGRO implantée à SAINT PIERRE-la-GARENNE, Rue du Fond du Val, doit réaliser une étude technico-économique relative à la sécurité des salles de commande se situant dans le périmètre de l'établissement.

Sont considérés comme salles de commande au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations et/ou des organes permettant leur mise sécurité.

ARTICLE 2

Le contenu de l'étude et l'échéancier sont fixés comme suit :

1^{ère} PHASE :

- Recensement et localisation des salles de commande,
- Identification de la nature des risques et quantification des effets maximums auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident, en référence aux scénarios identifiés dans les études des dangers du site,
- Proposition par l'exploitant en vue d'une validation par l'inspection des installations classées, de la liste des salles exposées à un risque et devant faire l'objet des compléments d'étude cités ci après.

La date limite de réalisation pour la première phase est fixée au 31 mars 2003.

2^{ème} PHASE -

Pour les salles exposées à un risque dont la liste est validée par l'inspection des installations classées :

- Description des fonctions de la salle de commande dans la conduite des installations et leur mise en sécurité,
- Recensement du nombre maximum de personnes présentes simultanément dans les salles de commande en indiquant les temps de présence,
- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans la 1^{ère} phase de l'étude,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.

- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commande doit être considéré) et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans la mesure où l'exploitant jugerait que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commande seraient techniquement irréalisables ou économiquement disproportionnés, l'étude sera complétée par les éléments suivants :

- L'identification des **scénarios d'accident majorants et des effets potentiels associés, qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de commande de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé**, après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles (Exemple : scénarios d'accident avec une cinétique rapide ou qui ne pourrait être détectés suffisamment tôt par les opérateurs).

Cette phase complémentaire donnera tous les éléments d'appréciation qui permettront de justifier le choix des scénarios retenus et la détermination des effets potentiels identifiés,

- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans l'étude complémentaire,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Le délai de réalisation de la 2^{ème} phase sera fixé au besoin, par un arrêté complémentaire ultérieur.